

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée, à titre de fiduciaire de la caisse de retraite d'Hydro-Québec, à acquérir et à détenir des actions de chacune des trois personnes morales à être créées par Hydro-Québec à des fins d'investissement immobilier dans une proportion supérieure à 50 % ou dans une proportion suffisante pour élire la majorité des administrateurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36677

Gouvernement du Québec

Décret 910-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT une modification au décret n^o 227-98 du 25 février 1998 relatif au barrage et à la centrale hydroélectrique de Chutes-aux-Galets, MRC Le Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 227-98 du 25 février 1998, le ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement ont été autorisés à louer à Abitibi-Consolidated Inc. des terrains du domaine de l'État nécessaires pour le maintien et l'exploitation du barrage et de la centrale hydroélectrique de Chutes-aux-Galets, MRC Le Fjord-du-Saguenay ;

ATTENDU QUE des changements sont requis à la description et à l'étendue des terrains du domaine de l'État nécessaires pour le maintien et l'exploitation du barrage et de la centrale hydroélectrique de Chutes-aux-Galets ;

ATTENDU QU'il y a lieu que les terrains ainsi identifiés puissent être loués à Abitibi-Consolidated Inc. ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement :

QUE le décret n^o 227-98 du 25 février 1998 soit modifié par le remplacement du paragraphe 3 du premier alinéa du dispositif par le suivant :

«3) louer à Abitibi-Consolidated Inc. pour une période de vingt ans, renouvelable pour un autre terme de vingt ans, les terrains du domaine de l'État suivants : a) les lots 2 et 4 du bloc A de l'arpentage primitif du canton de Falardeau, correspondant aux lots 58 et 60 du cadastre du canton de Falardeau, circonscription foncière de Chi-

coutimi, dans les limites de la municipalité de Saint-David-de-Falardeau ; b) les terrains situés en deçà de la cote d'altitude de protection fixée à 171,89 mètres sur des parties des lots 1 à 12 du rang IV Est et 1 à 10 du rang IV Ouest, des parties des blocs C, E, X, 2 à 5 et 19 et des parties non divisées de l'arpentage primitif du canton de Falardeau, correspondant à des parties des lots 1, 2a, 2a-1, 2b, 3a, 3b, 4a, 4a-1, 4b, 5a, 5b, 5c, 6a, 6a-1, 6b, 7a, 7a-1, 7b, 8a, 8a-1, 8b, 8d, 8d-2, 9a, 9b, 9c, 10a, 10a-2, 10b, 10c, 11a, 11b, 11c, 12a, 12b, 12c et du lot 10d du rang 4 Est du cadastre du canton de Falardeau, des parties des lots 1c, 2c, 3c, 4c, 5c, 5c-1, 6c, 7c, 7c-1, 8c, 9c, 10c et du lot 6c-1 du rang 4 Ouest, des parties des lots 49 à 52, des parties des blocs C, E-2, X, X-1, X-2, X-3, 2, 3, 4, 5 et 19 du susdit cadastre du canton de Falardeau et des parties non divisées du susdit cadastre ; c) les îles 7, 10, 11 et 14 et des parties des îles 5, 8, 9, 12, 13 et 15 du cadastre du canton de Falardeau ; et, d) une section du lit naturel de la rivière Shipshaw située en front des susdits blocs C, E, X, 2 à 5 et 19, des susdits lots 1 à 12 du rang IV Est et 1 à 10 du rang IV Ouest et de parties non divisées de l'arpentage primitif du canton de Falardeau, le tout d'une superficie de 449,0 hectares, qui sont nécessaires pour le maintien et l'exploitation du barrage et de la centrale hydroélectrique de Chutes-aux-Galets, tel que plus amplement décrit sur des plans et descriptions techniques préparés par monsieur Jeannot Thomas, a.g., minute n^o 8310, en date du 23 février 1996, et minutes n^{os} 8645 à 8649, en date du 22 juin 1999, dont les originaux sont déposés et conservés au greffe des arpentages de la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36678

Gouvernement du Québec

Décret 911-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, Alcan, Métal primaire, la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et Hydro-Québec concernant le Réseau météorologique coopératif du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Ressources naturelles comprennent notamment le rôle de veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), le ministre de l'Environnement est chargé d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE des événements météorologiques importants tels les pluies diluviennes de juillet 1996 au Saguenay et le verglas de janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec ont mis en évidence l'importance de l'information météorologique;

ATTENDU QUE la problématique des changements climatiques ainsi que les mesures d'adaptation qu'elle sous-tend nécessitent de pouvoir compter sur un réseau de surveillance du climat adéquat, offrant une couverture spatiale suffisante et des données météorologiques de qualité;

ATTENDU QUE, pour réaliser leurs mandats respectifs, le ministère de l'Environnement, le ministère des Ressources naturelles, Alcan, Métal primaire, la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU), Hydro-Québec et Environnement Canada – région du Québec produisent, gèrent et utilisent des données provenant de stations météorologiques basées sur le territoire du Québec et dont ils ont la pleine responsabilité;

ATTENDU QUE, au cours des dernières années, ces gestionnaires ont œuvré à harmoniser leurs réseaux et leurs procédures de prise de données météorologiques;

ATTENDU QUE, pour limiter les coûts d'exploitation tout en augmentant la couverture météorologique du Québec, ces gestionnaires reconnaissent l'intérêt de coopérer en mettant sur pied un réseau météorologique coopératif au Québec;

ATTENDU QUE les partenaires ont convenu d'établir les modalités de coopération relatives à ce réseau dans une entente;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement, le ministre de l'Environnement peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, le ministre des Ressources naturelles peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit que, pour être valide, une entente intergouvernementale doit être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, Alcan, Métal primaire, la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et Hydro-Québec concernant le Réseau météorologique coopératif du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Environnement et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36679

Gouvernement du Québec

Décret 912-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le sergent Charles Lemay soit promu au grade de capitaine;